

AR Prefecture

006-210600110-20230904-DM2023_37-DE
Reçu le 04/09/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2023/ 37

DATE D'AFFICHAGE : - 4 SEP. 2023

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - CREATION D'UNE ECOLE PROVISOIRE – INSTALLATION DE BATIMENTS MODULAIRES AU GYMNASE « PASCAL MANINI » - MISSIONS DE « COORDINATION, SECURITE PROTECTION SANTE » – PASSATION D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant qu'il convient, dans le cadre de l'opération portant sur la création d'un pôle scolaire/petite enfance dans le périmètre de l'actuelle école élémentaire « Marinoni », d'installer des bâtiments modulaires provisoires sur la parcelle du gymnase « Pascal Manini » située rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer, destinés à accueillir, durant les travaux, les élèves de l'école « Marinoni ».

Considérant qu'il est nécessaire de retenir un organisme agréé pour réaliser les prestations relevant de la mission SPS « coordination, sécurité, protection santé », afin de prévenir les risques issus de la coactivité des entreprises lors des opérations d'installation des bâtiments modulaires.

Considérant que le montant forfaitaire des honoraires est inférieur au seuil financier défini à l'article R2122-8 du code de la commande publique.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature d'un contrat avec la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France, ayant son siège au 6 rue du Général Audran à COURBEVOIE 92412 CEDEX, portant sur la réalisation des prestations relevant de la mission SPS « coordination, sécurité, protection santé », afin de prévenir les risques issus de la coactivité des entreprises lors des opérations d'installation des bâtiments modulaires sur le terrain extérieur du gymnase « Pascal Manini ».

Article 2 : Le cout forfaitaire des prestations est de 4 180 € HT, soit 5 016 € TTC.

AR Prefecture

006-210600110-20230904-DM2023_37-DE
Reçu le 04/09/2023



Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le - 4 SEP. 2023

Le Maire,
Roger ROUX

